Ville d'Aubervilliers

72 rue Henri Barbusse

93308 AUBERVILLIERS Cedex

Tél. : 01.48.39.52.00

DH-04-26

Capture, ramassage et transport d'animaux errants et d'animaux morts, et accueil en fourrière d'animaux errants

Règlement de la consultation (R.C.)

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la capture, le ramassage et le transport en fourrière d'animaux errants, le ramassage et le transport d'animaux morts jusqu'à un centre d'équarrissage, et l'accueil en fourrière d'animaux errants sur le domaine public et dans les établissements publics appartenant à la Commune, 24 heures sur 24, 365 jours sur 365.

L'accord-cadre inclut toutes les fournitures et services inhérents à la mise en œuvre des prestations.

Le détail des prestations ainsi que leurs modalités d'exécution figurent au Cahier des Clauses Particulières (C.C.P).

*** Lieu et horaire d'interventions :**

Les interventions ont lieu de jour comme de nuit, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours sur 365, sur le domaine public et dans les établissements publics appartenant à la Commune, sur l'ensemble de son territoire et là seulement, les bâtiments communaux situés à Piscop (95) et à Asnières-sur-Oise (95) n'en relevant pas :

- heures et jours ouvrables : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h ;
- hors heures et jours ouvrables : du lundi au jeudi de 17 h au lendemain 8 h 30, du vendredi 17 h au lundi 8 h 30, et les jours fériés.

1.2. Mode de passation de l'accord-cadre

La consultation est passée en procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et des articles 6 et 12 du guide des procédures adaptées de la Ville approuvé par la décision du Maire n° D26-54 du 23 juillet 2026.

1.3. Subdivision en lots

La consultation est divisée en deux (2) lots, chacun donnant lieu à un contrat distinct :

- **Lot n°1 : Capture, ramassage et transport en fourrière d'animaux errants, et ramassage et transport d'animaux morts jusqu'à un centre d'équarrissage.**
- **Lot n°2 :** Accueil en fourrière d'animaux errants.

Les candidats peuvent soumissionner à un ou tous les lots.
L'allotissement suit la nature des prestations : d'une part la capture, le ramassage et le transport des animaux, interventions commandées au fil des besoins et payées aux prix du bordereau ; d'autre part la tenue d'une fourrière, que l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime soumet à l'accord de la commune où elle est installée et à un arrêté de capacité, payée au forfait. Un opérateur qui n'exerce que l'un des deux métiers peut ainsi soumissionner au seul lot correspondant. Un candidat peut aussi soumissionner à un lot ou aux deux en groupement d'opérateurs économiques, ou en confiant une partie des prestations à un sous-traitant.

1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Le lot n°1 est passé à prix unitaires, le lot n°2 à prix global et forfaitaire.

La fourrière où le titulaire du lot n°1 conduit les animaux est celle du titulaire du lot n°2, située en Île-de-France, qui est tenu de les recevoir à toute heure du jour et de la nuit, tous les jours de

l'année. Les candidats au lot n°1 établissent donc leurs prix pour des trajets jusqu'à une fourrière située en Île-de-France.

Cette exigence porte sur le lieu de la fourrière, non sur le siège du titulaire du lot n°2. Elle tient aux trajets que le titulaire du lot n°1 fait jusqu'à elle à toute heure, et à la restitution des animaux à leurs propriétaires, qui viennent les y chercher.

Pour le lot n°1, les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base du bordereau des prix unitaires (B.P.U).

Les prestations du lot n°1 font l'objet de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, dans les limites suivantes :

Montant minimum : néant.
Montant maximum : 20 000 € HT par période annuelle d'exécution, soit 80 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le montant maximum annuel fixé au lot n°1 ne donne aucun droit au titulaire et n'engage en rien la ville d'Aubervilliers.
Une période annuelle d'exécution court de la date de prise d'effet du contrat, ou de chacune de ses dates anniversaires, jusqu'à la veille de la date anniversaire suivante.

Pour le lot n°2, le prix est un forfait annuel, égal au prix par habitant que le candidat porte à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) multiplié par la population municipale en vigueur au 1er janvier 2026 (INSEE), soit 88 365 habitants. Ce nombre d'habitants reste fixe pendant toute la durée du marché, reconductions comprises. Le forfait annuel est estimé à 30 000 € HT.

1.5. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet le 1er février 2027, ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par période successive d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction (article R. 2112-4 du Code de la commande publique).

Le pouvoir adjudicateur qui décide de ne pas reconduire l'accord-cadre en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen donnant date certaine, au moins un (1) mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

1.6. Modalités de règlement de l'accord-cadre

Fonds publics de la Ville d'Aubervilliers (ressources propres).

Le mode de règlement est le mandat administratif suivi d'un virement bancaire, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est de trente (30) jours, conformément aux articles R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

1.7. Durée de validité de l'offre

La durée de validité des offres est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (options)

Sans objet

2.2. Modalités de dévolution du présent accord-cadre

L'accord-cadre sera attribué soit à un seul opérateur économique soit à un groupement d'opérateurs économiques.
Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.
En application de l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ainsi qu'en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3. Reprise du personnel du titulaire sortant

Les prestations des deux lots sont aujourd'hui exécutées par la société SACPA, titulaire des deux lots de l'accord-cadre en cours, qui arrive à son terme.
L'attention des candidats est appelée sur l'accord du 19 octobre 2016 relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire dans les activités de refuges et fourrières, conclu dans la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (IDCC 1978) et rendu obligatoire par arrêté d'extension. Cet accord s'applique en cas de changement de prestataire d'un marché public de fourrière et de capture d'animaux, lorsque les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas remplies. Il oblige l'entreprise entrante qui relève de son champ d'application à reprendre le personnel affecté au marché qui remplit les conditions cumulatives de son article 3.
Cette reprise relève des seules entreprises sortante et entrante. La Ville n'y est pas partie et n'en garantit ni l'application ni l'étendue. Il appartient à chaque candidat d'apprécier si l'accord s'impose à lui et d'en tenir compte dans son offre. Une offre qui méconnaît une convention ou un accord collectif applicable est irrégulière.
Les informations relatives au personnel concerné, transmises par le titulaire sortant sous forme anonyme, sont jointes au dossier de consultation : classification, nature du contrat de travail, date d'embauche, durée du travail, ancienneté, rémunération brute annuelle et primes. Elles portent sur deux techniciens de centre animalier. Le titulaire sortant ne les a pas réparties entre les lots. Elles sont reproduites telles que la Ville les a reçues, sans qu'elle en garantisse l'exactitude.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), peut être gratuitement téléchargé sur le site : **https://www.maximilien.fr**.
Il comprend :
- le présent règlement ;
- le cahier des clauses particulières (CCP), commun aux deux lots ;
- l'acte d'engagement de chaque lot ;
- pour le lot n°1, le classeur du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif estimatif (BPU-DQE) ;
- pour le lot n°2, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le cadre de mémoire technique de chaque lot ;
- les informations relatives au personnel à reprendre, transmises par le titulaire sortant (article 2.3).

ARTICLE 4 – CONTENU DES PLIS (CANDIDATURES ET OFFRES)

En aucun cas la signature électronique du dossier d'offre n'est obligatoire au stade de la candidature. Il est d'ailleurs préconisé que l'accord-cadre soit signé avec l'attributaire en fin de procédure.

Toutefois, si le candidat décide de signer son offre lors du dépôt de son dossier, il est rappelé que le signataire doit être habilité à engager le candidat.

Tous les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en français, ou traduits en français s'ils émanent d'une autorité étrangère.

Le dossier à remettre par chaque candidat comportera les éléments suivants.

4.1. Éléments de la candidature

Les candidats devront remettre les documents suivants :

- **Le formulaire DC1** « Lettre de candidature – Habilitation du mandataire par ses co-traitants » dûment complété, daté et signé en original ;

- **Le formulaire DC2** « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » dûment complété ;

Ou

- Le formulaire e-DUME ;

- Le cas échéant, une copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire, l'autorisant à poursuivre son activité dans la période d'exécution de l'accord-cadre.

- Les candidats devront également fournir :

- Une liste de références pour des prestations similaires **effectuées au cours des trois dernières années**, indiquant notamment le montant, la date, un contact et le destinataire public ou privé ;

S'il s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public.

Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché :

En application de l'article R. 2144-4 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D. 8222-5 1° du Code du travail et D. 243-15 du code de la sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

Ces documents devront être fournis par le candidat, dans un délai de sept (7) jours, à compter de sa réception de la demande par la Ville d'Aubervilliers.

Dans le cas où le candidat ne remettrait pas les documents dans le délai imparti son offre sera rejetée.

Dans cette hypothèse, l'accord-cadre sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse suivante, sous réserve que ce dernier produise les certificats et attestations requis.

En cas de co-traitance, chaque co-traitant doit transmettre les mêmes documents que ceux mentionnés ci-dessus, à l'exception du DC1 rempli par le mandataire et signé par le(s) co-traitant(s).

D'autre part, en cas d'appartenance à un groupe, le candidat est invité à préciser le nom de celui-ci et s'il utilise les moyens de ce dernier.

4.1.1. Possibilité d'utiliser le document unique de marché européen

Dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sur la base d'un document unique de marché européen

électronique (e-DUME), rédigé en français et établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique. A cette fin, les candidats peuvent se rendre à l'adresse suivante :

https://dume.chorus-pro.gouv.fr/

4.1.2. Candidats soumissionnant pour la première fois à un marché public pour la Ville d'Aubervilliers

Les candidats doivent impérativement fournir les formulaires DC1 et DC2 ou e-DUME. Les candidats ont la possibilité d'indiquer dans leur dossier la base de données ou l'espace de stockage numérique gratuit dans lequel le pouvoir adjudicateur pourra obtenir les documents et renseignements susmentionnés, conformément à l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique.

Dans un tel cas, il est demandé aux candidats de préciser dans un document spécifique les modalités d'accès à ces éléments.

4.1.3. Candidats ayant déjà soumissionné à un marché public pour la Ville d'Aubervilliers

En application de l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, posant le principe du « dites-le nous une fois », les candidats ayant déjà soumissionné à un marché public pour la ville sont dispensés de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la ville lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.
Néanmoins, les candidats ne sont pas exonérés de fournir les formulaires DC1 et DC2 ou e-DUME.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de retrouver les dits documents fournis à l'occasion d'un ou plusieurs précédent(s) marché(s), les candidats doivent indiquer dans un document spécifique :

- L'objet et la référence du ou des dit(s) marché(s) en précisant le ou les année(s) concernée(s)

et/ou

- Le site internet, la base de données ou l'espace de stockage numérique gratuit au sein duquel sont disponibles les documents.

Important : il appartient aux candidats de vérifier que les dits documents précédemment fournis demeurent valables.
Les formulaires et autres déclarations types sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'Économie à partir du lien :

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires

4.2. Contenu des offres

Pour apprécier l'offre technique et financière, les candidats devront fournir les éléments suivants :

- L'Acte d'Engagement (A.E.), un par lot, dûment complété, tamponné, daté et signé, sans aucune modification ni réserve ;

- Pour le lot n°1, le bordereau des prix unitaires (BPU), dûment complété, sans aucune modification ni réserve (annexe à l'A.E.), et le détail quantitatif estimatif (DQE), feuilles du classeur BPU-DQE, le DQE se calculant à partir du BPU ;

- Pour le lot n°2, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dûment complétée, sans aucune modification ni réserve (annexe à l'A.E.) ;

- Pour chaque lot, le cadre de mémoire technique du lot, complété, qui porte les engagements du candidat sur chacun des sous-critères de l'article 8.3 ;
- Pour le lot n°2, l'accord de la commune d'installation de la fourrière et la copie de l'arrêté de son maire constatant sa capacité, prévu à l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- Pour le lot n°2, l'adresse de la fourrière, située en Île-de-France, et ses conditions d'accès en dehors des heures d'ouverture ;

- Un RIB.

L'absence et/ou l'incomplétude d'une des pièces mentionnées ci-dessus pourrait avoir pour effet de rendre l'offre irrégulière, en application de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

5.1. Dispositions générales

Les offres seront présentées par **voie électronique.**

Néanmoins, conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, une copie de sauvegarde peut être remise en cas d'offre déposée sous forme dématérialisée. Cette sauvegarde doit être produite selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (annexe n° 6 au Code de la commande publique) et notamment porter la mention suivante « copie de sauvegarde ».

Le délai de dépôt des candidatures et des offres est fixé à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées par l'avis d'appel public à la concurrence seront rejetés.

5.2. Dématérialisation de la procédure

L'ensemble des consultations publiées par la Ville sont disponibles sur son site « profil d'acheteur public » accessible à l'adresse suivante : https://www.maximilien.fr

Les dossiers doivent parvenir avant la date et l'heure limites précisées sur ladite plateforme.

En cas de remise de plusieurs offres par un même candidat, seule la dernière offre déposée sera ouverte.

Les candidats n'ayant jamais utilisé la plateforme MAXIMILIEN sont invités à vérifier les prérequis techniques nécessaires à l'adresse suivante :

https://marches.maximilien.fr/?page=commun.ConditionsUtilisation&calledFrom=entreprise#rubrique_2.

Un guide d'utilisation de la plateforme est également disponible à l'adresse suivante :

https://marches.maximilien.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide .

Un service de support est également accessible de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés au 01 76 64 74 08.

La signature électronique de l'acte d'engagement n'est pas exigée.

Avertissement :
Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre, sera traité préalablement par le Soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour.

Il est à préciser que pour pallier les éventuelles défaillances de transmission ou des plates-formes de dématérialisation ou la présence d'un « programme informatique malveillant » dans l'offre transmise par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'effectuer « à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique [CD -Rom, clé USB…]. », et s'agissant de cette copie de sauvegarde, sous pli scellé avec la mention « copie de sauvegarde » et dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, n'est ouverte, en lieu et place de l'offre transmise par voie électronique, que lorsque cette dernière n'est pas parvenue dans les délais impartis ou ne peut être ouverte ou contient un « programme informatique malveillant ». Les plis contenant une copie de sauvegarde, que le pouvoir adjudicateur n'a pas besoin d'ouvrir, seront détruits.

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement assure la transmission électronique de l'ensemble des documents exigés pour chacun des membres du groupement. Seul le mandataire du groupement remettra la réponse électronique sur la plate-forme en utilisant son certificat.

Les candidats sont informés que les documents transmis par voie électronique pourront être re-matérialisés par le pouvoir adjudicateur après l'ouverture des plis et que l'attribution de l'accord-cadre pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un accord-cadre papier après mise au point de l'Acte d'Engagement ou sur la base du formulaire ATTRI 1.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront utiliser le profil acheteur via la plateforme Maximilien.
Toutes les demandes de renseignements adressées en temps utile par les candidats au pouvoir adjudicateur et les réponses correspondantes se feront obligatoirement via la plateforme, au plus tard dans les six (6) jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses aux questions posées par un candidat seront communiquées à tous les candidats.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard dans les six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation.

Ces modifications seront signifiées aux candidats par courriel ainsi que sur la plateforme dématérialisée de la collectivité. Si une telle modification devait intervenir, une prolongation du délai de remise des offres pourrait être autorisée par la ville d'Aubervilliers.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée à une date ultérieure, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1. Recevabilité des candidatures

Les capacités des candidats sont analysées en fonction du dossier présenté par le candidat.
Seront éliminées :

- Les candidatures qui ne peuvent soumissionner en application de l'article L. 2141-1 du Code de la commande publique ;
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 4.1 du présent document ;
- Les candidatures ne répondant pas aux capacités professionnelles ainsi que techniques et financières prévues à l'article 4.1 du présent document exigées et en rapport avec l'objet, l'importance et la complexité de l'accord-cadre

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement au regard des documents et renseignements demandés, se fera de manière globale.
Les candidats non retenus en sont informés.
Il doit toutefois être bien précisé qu'avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il pourra demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de trois (3) jours au maximum, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats qui auront la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

8.2. Recevabilité des offres

Peuvent être éliminées les offres inappropriées, c'est-à-dire toute offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur ; les offres irrégulières, c'est-à-dire toute offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ; les offres inacceptables, c'est-à-dire toute offre dont les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

8.3. Jugement des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique, en fonction des critères ci-dessous notés et pondérés de la façon suivante :

Pour le lot n°1 :

1. **Le prix (40 points), jugé sur le montant total hors taxes du détail quantitatif estimatif (DQE) : 40 × montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre examinée ;**
2. **La valeur technique (45 points), au vu du cadre de mémoire technique :**

- Les moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations (10 points) ;
- Le détail de la méthodologie mise en place pour les interventions, dans le respect du délai de l'article 4.2 du CCP (15 points) ;
- Le bien-être des animaux lors de la capture et du transport (10 points) ;
- La traçabilité des interventions et le contenu des rapports d'intervention (10 points) ;

3. **La performance environnementale de l'offre (15 points), au vu du cadre de mémoire technique :**

- Les véhicules affectés à l'exécution, leur motorisation et leur norme d'émission (8 points) ;
- Les produits de nettoyage et de désinfection des véhicules et des cages (4 points) ;
- L'organisation des trajets entre la base du titulaire, la commune et le centre d'équarrissage (3 points).

Pour le lot n°2 :

1. Le prix (40 points), jugé sur le forfait annuel hors taxes porté à la DPGF : 40 × forfait de l'offre la moins-disante / forfait de l'offre examinée ;

2. La valeur technique (45 points), au vu du cadre de mémoire technique :

- Les conditions d'hébergement et le bien-être des animaux (20 points) ;
- Le vétérinaire sanitaire et le personnel mis à disposition et leur formation au bien-être animal (15 points) ;
- La méthodologie relative à la recherche des propriétaires, la restitution et la cession aux refuges (10 points) ;

3. La performance environnementale de l'offre (15 points), au vu du cadre de mémoire technique :

- La gestion des déchets de la fourrière, litières, déchets de soins et cadavres, et leur traçabilité (6 points) ;
- Les produits d'entretien et de désinfection (5 points) ;
- Les consommations d'eau et d'énergie des locaux d'accueil (4 points).

Les engagements que le candidat prend dans son cadre de mémoire technique sont contractuels : ils font partie de l'offre du titulaire, pièce contractuelle désignée à l'article 2 du CCP.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par le Pouvoir Adjudicateur à l'issue de l'analyse des offres des candidats.

En cas d'incompatibilité entre l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et le budget de la Collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'ensemble de la consultation.

ARTICLE 9 – NÉGOCIATION

Au regard des offres proposées et analysées par application des critères définis à l'article 8.3 du présent document, une négociation pourra être engagée avec les candidats.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.
Conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation se présentera, le cas échéant, sous une des formes suivantes :

- **Un courriel sur la plateforme Maximilien** adressé aux candidats les mieux classés, dans lequel il leur sera demandé de faire parvenir au pouvoir adjudicateur leur dernière et meilleure offre financière et/ou technique. Les modalités de remise des nouvelles offres seront précisées dans le dit courriel.

- **Une audition** programmée avec les candidats les mieux classés. Ils pourront y développer ou préciser le contenu de leur cadre de mémoire technique, de leur prix ou de tout autre élément qui leur semblerait utile.

Les modalités de mise en œuvre de cette audition seront précisées aux candidats sélectionnés par un courriel qui leur sera adressé dans un délai franc de 5 jours avant le déroulement de celle-ci. A la suite de l'audition, une nouvelle offre technique et/ou financière pourra être proposée.
Le délai de validité des offres finales court à compter de la date de leur dépôt. Il est le même que celui de l'offre initiale à savoir **120 jours**.

Les offres définitives seront analysées selon les critères définis à l'article 8.3 du présent document et sont susceptibles de modifier le classement initial. A l'issue de cette analyse définitive, le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenu par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 – MISE AU POINT

Le pouvoir adjudicateur peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.

ARTICLE 11 – RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

Une fois que le pouvoir adjudicateur a fait son choix sur les candidatures et sur les offres, il en informe tous les candidats retenus et écartés.
Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans

un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de sa demande écrite. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

ARTICLE 12 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF TERRITORIALEMENT COMPÉTENT

a) Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Montreuil (France) – 44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie, CS 60015, 93558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01-49-20-20-00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

b) Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord-cadre seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil (France) si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Toute décision individuelle défavorable dans le cadre du présent accord-cadre pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (France) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Référé précontractuel : Recours possible jusqu'à la signature de l'accord-cadre.